

GE_GERICHTE ACPR/759/2020 vom 2. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_759_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/759/2020 du 2 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/759/2020 del 2 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

On peut douter que l'audience du 2 juin 2020 constitue un acte de procédure sujet à recours. C'est plutôt la décision du Ministère public – communiquée aux parties à l'audience en question – de tenir celle-ci dans deux salles séparées, dont une LAVI, conformément aux réquisits de l'art. 152 al. 3 CPP, qui est critiquée, en ce sens qu'elle aurait eu pour conséquence, selon la recourante, de violer l'égalité des armes entre les parties, de la faire apparaître comme une personne dangereuse, de permettre au Procureur de lire ses échanges avec son conseil, voire d'entendre leurs propos, via le dispositif de caméra et microphone entre les deux salles, et de l'empêcher de voir les expressions du visage de la plaignante. Il est admis que la défense du prévenu doit pouvoir engager un recours lorsqu'elle estime que la protection décidée limite ses droits (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugend- strafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 14 in fine ad art. 149; cf. aussi ACPR/265/2014 du 20 mai 2014 consid. 1.1.). À cette aune, le recours a été interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), par la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui invoque une violation du CPP (art. 393 al. 2 let. a et c CPP) et dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'audience litigieuse ainsi que du procès-verbal y relatif (art. 382 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

E. 2.1

S'agissant d'une confrontation qui implique une victime, le droit de participer à l'administration des preuves du prévenu peut être restreint, lorsqu'il existe une base légale, un intérêt public ou en cas de protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 147 CPP; Y. JEANNERET / A KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du CPP, Bâle 2019, N. 3 ad art. 147).

L'art. 152 CPP dispose à ce sujet que les droits de la victime sont garantis à tous les stades de la procédure (al. 1) et que les autorités pénales évitent de la confronter avec le prévenu, si elle l'exige (al. 3). Des mesures de protection telles que celles consistant à entendre les parties dans deux pièces séparées derrière un miroir sans tain ou par le biais d'un dispositif audiovisuel permettent, le cas échéant, de

- 6/9 - P/1211/2018 compenser la restriction qui en découle du droit du prévenu d'interroger les parties (Y. JEANNERET / A KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., N. 14 ad art. 142).

E. 2.2

On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP).

Les infractions qui confèrent le statut de victime ne sont pas préalablement définies puisque ce qui est déterminant n'est pas la définition théorique de l'infraction, mais l'effet concret qu'elle a eu sur la personne. Les infractions contre la liberté personnelle d'une certaine gravité peuvent ainsi conférer le statut de victime, la jurisprudence ayant même évoqué l'escroquerie (Y. JEANNERET / A KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., N. 6 et 7 ad art. 116).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du dossier que, juste avant l'audience du 2 juin 2020, la plaignante E_____ a demandé au Procureur de ne pas être confrontée directement à la prévenue. Dans la mesure où la prévenue était suspectée non seulement d'usure mais encore de traite d'êtres humains, soit d'une infraction contre la liberté, à l'égard d'une autre plaignante – dont l'audition s'était déroulée hors confrontation directe entre les parties sans que la prévenue ne s'en plaigne au demeurant –, le Procureur était fondé à considérer E_____, au stade de son audition, également comme une victime et à mettre en place les mêmes mesures de protection qu'auparavant.

La tenue de l'audience du 2 juin 2020 dans des salles séparées et équipées d'un dispositif audiovisuel a ainsi préservé les droits de la défense (art. 149 al. 4 CPP), quoi qu'en dise la recourante, car elle pouvait en tout temps entendre ce que disait la plaignante dans l'autre salle et intervenir lorsque le Procureur lui en donnait la possibilité. Peu importe dès lors que le Procureur ait tenté par la suite de justifier ce mode de faire par la nécessité d'une distanciation sociale en raison de la pandémie.

La recourante n'a pas critiqué ce mode de faire en début d'audience – le procès-verbal ne comporte aucune mention à cet égard –, et a pu poser ses questions à la plaignante.

Ses griefs selon lesquels sa présence derrière la vitre "blindée" – en réalité sans tain – avait pour but de la faire apparaître comme dangereuse et susciter la crainte ne résiste pas à ce qui précède, tout comme le fait qu'elle n'ait pu voir les participants de l'autre salle que de dos.

Qu'elle n'ait pas pu voir qui posait à la plaignante la question "est-ce que Madame A_____ vous fait peur ?" ne constitue pas davantage une entorse aux droits de la défense, la recourante ayant été libre de requérir cette précision au Procureur si cela lui paraissait indispensable.

- 7/9 - P/1211/2018

La recourante soutient ensuite que le Procureur aurait pu, au travers du système de caméra et d'écoute, lire ses échanges écrits avec son conseil ou entendre leurs propos. Ses précautions rédactionnelles démontrent qu'il ne s'agit là que de pures supputations, démenties du reste par le Procureur. Or, quand bien même celui-ci aurait effectivement eu accès à ces échanges "secrets", rien n'indique qu'il en aurait fait usage au détriment des droits de la défense, étant relevé que si tel avait été le cas, le grief s'apparenterait à un motif de récusation éventuelle du magistrat. La recourante ne l'invoque pas. Partant, le grief est spécieux tout comme sa conclusion préalable visant à ce que soit déterminé "quel est exactement l'accès visuel dans la salle sur la table de travail du conseil et de la prévenue". Quant au sort du contenu audiovisuel, il importe peu, au vu de ce qui précède.

E. 4

Le Procureur ayant respecté les droits des parties, sa décision de tenir l'audience hors confrontation directe des parties doit être confirmée.

E. 5

La retranscription fidèle de l'audience au procès-verbal n'étant pas contestée par la recourante, la conclusion en annulation dudit procès-verbal sera rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/1211/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.